

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1967.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962,

Par M. Roger CARCASSONNE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Pierre de Chevigny, Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, vice-présidents ; le général Antoine Béthouart, Georges Repiquet, Jean de Lachomette, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Jean Berthoin, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Georges Dardel, le général Jean Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Raymond Guyot, Gustave Héon, Joseph-Pierre Lanet, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Louis Martin, André Montell, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Péricard, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Paul Wach, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 136, 308 et in-8° 30.

Sénat : 310 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

La Convention qui fait l'objet du projet de loi qui nous est soumis a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe et porte sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Elle tend à harmoniser entre les parties contractantes les règles régissant la matière. Dans ce but, chacune des parties contractantes s'engage à conformer son droit interne, au plus tard dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la Convention, aux règles posées dans une annexe concernant la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs.

Cette annexe pose le principe de la responsabilité des hôteliers pour toutes détériorations, destructions ou soustractions des objets apportés à l'hôtel par le voyageur qui y descend et y dispose d'un logement. Cette responsabilité est limitée à l'équivalent de 3.000 francs-or.

La responsabilité de l'hôtelier est illimitée lorsque les objets ont été déposés entre ses mains et lorsqu'il a refusé le dépôt des objets qu'il est obligé d'accepter. L'hôtelier n'est pas responsable des détériorations lorsque celles-ci sont dues aux voyageurs ou aux personnes qui l'accompagnent, à une force majeure ou à la nature de l'objet. Lorsque la détérioration ou la soustraction résulte de sa faute ou de la faute de personnes dont il est responsable, sa responsabilité est illimitée. Cette responsabilité ne s'applique pas aux véhicules, ni aux objets faisant partie de leur chargement et laissés sur place.

Cette Convention ne modifie pas profondément les dispositions de notre droit, notamment celles des articles 1952, 1953 et 1954 du Code civil. Les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'hôtelier sont en effet semblables. Bien qu'elles fassent obligation à l'hôtelier d'accepter sous certaines conditions les objets qui lui sont confiés, la Convention ne déroge pas pour ce qui concerne ses autres dispositions à la règle de notre législation selon laquelle le dépôt dans un hôtel doit être considéré comme nécessaire, c'est-à-dire dispensé de la preuve par écrit.

L'avantage d'un régime uniforme applicable dans les principaux pays d'Europe occidentale bénéficiaires de courants touristiques importants dépasse largement l'inconvénient des quelques adaptations que la Convention nous obligera à apporter aux règles de notre droit interne.

Aussi votre Commission des Affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au numéro 136 (Assemblée Nationale, 3^e législature).